

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre au Mariage de S. A. R. la Princesse d'Orléans.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin adjoint au Service de Médecine de l'Hôpital.  
Arrêté ministériel habilitant un Sous-Agent de la Santé Maritime de la Principauté.  
Arrêté municipal relatif à la circulation des bestiaux dans la Principauté.

**CONGRÈS :**

Rapport de M. le Docteur Marsan, délégué de la Principauté au Congrès International de Propagande d'Hygiène sociale et d'Education Prophylactique sanitaire et morale.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Distribution des Prix aux élèves du Lycée de Garçons et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.  
Distributions des Prix aux élèves des Ecoles communales de Garçons et de Filles.  
Célébration de la Fête du 14 Juillet.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin.  
Mort de M. Louis Ganne.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont assisté, le trois juillet, à Neuilly, au Mariage de S. A. R. la Princesse Geneviève d'Orléans, fille de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Vendôme, avec M. le Comte de Chaponay.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 149.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Félix Biancheri, Commis auxiliaire, est nommé Commis au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux (Tableau A, Catégorie D, du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. PALMARO.

N° 150.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907, sur l'Hôpital ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Gibelli est nommé Médecin adjoint au Service de Médecine de l'Hôpital, en remplacement de M. le Docteur Pich, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 3 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1918 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1923 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Bernardini François-Xavier, Lieutenant des Douanes, est habilité en qualité de Sous-Agent de la Santé Maritime de la Principauté. Cette décision aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent vingt-trois.

P. le Ministre d'Etat :  
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,  
PALMARO.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu les Arrêtés du 12 juin 1887 et du 14 août 1920, sur la circulation des bestiaux dans la Principauté ;  
Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;  
Vu la Loi Municipale en date du 3 mai 1920 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article unique de l'Arrêté du 14 août 1920

susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les bestiaux autres que les bœufs et les vaches, devront être transportés sur des camions fermés de manière qu'ils ne puissent sauter sur la voie publique pendant le parcours.

**ART. 2.**

Toutes les autres dispositions des Arrêtés municipaux des 12 juin 1887 et 14 août 1920 sont maintenues.

Monaco, le 11 juillet 1923.

Pour le Maire,  
Un Adjoint : GIOFFREDO.

**CONGRÈS**

**Congrès international de Propagande  
d'Hygiène sociale  
et d'Education prophylactique  
sanitaire et morale.**

**RAPPORT**

Du 24 au 28 mai dernier, s'est réuni à Paris, à l'Hôtel des Sociétés Savantes, le Congrès international de Propagande d'Hygiène sociale et d'Education prophylactique sanitaire et morale auquel nous avons eu l'honneur d'assister comme Délégué de la Principauté de Monaco.

La séance solennelle d'ouverture de ce Congrès, qui comprenait, avec les délégués de 28 nations, un grand nombre de professeurs éminents, de médecins, d'avocats, d'hygiénistes, de moralistes et de pédagogues de différents pays, fut présidée par M. Breton, Sénateur, ancien Ministre de l'Hygiène.

Pour les séances de travail, le Congrès était divisé en cinq sections.

La première section, présidée par M. Léon Bernard, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Paris, avait à son programme les questions d'Hygiène Générale.

La deuxième section, sous la direction du Professeur Jeanselme, s'occupait particulièrement des maladies vénériennes.

La prophylaxie des maladies vénériennes était discutée dans la quatrième section, placée sous la présidence du Docteur Queyrat, Médecin des Hôpitaux de Paris.

Le Professeur Pinard, dans la quatrième section, présidait aux discussions de l'Education Sexuelle.

Enfin, la cinquième section, où étaient traités les moyens d'action, avait pour Président M. Justin Godart, Député, ancien Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé.

Le programme du Congrès comportait, comme on le voit par cet énoncé, les questions les plus diverses et était de ce fait très chargé.

Sans avoir la prétention de passer en revue toutes les nombreuses et importantes questions discutées dans chacune des sections, nous nous efforcerons cependant de donner un aperçu aussi exact que possible des principales d'entre elles, de celles surtout qui ont été fréquemment à l'ordre du jour des assemblées scientifiques et qui ont donné lieu, de la part des Sections, à des vœux très intéressants, vœux ratifiés à l'Assemblée plénière de la dernière journée et que nous avons votés.

Concernant l'hygiène générale, nous ne nous arrêterons que sur deux questions qui nous paraissent présenter un intérêt particulier : celle de l'Education hygiénique de l'Enfant et celle de l'Education physique dans les Ecoles.

De l'avis général, aussi bien des médecins que des pédagogues, les notions d'hygiène doivent être données dans les écoles, dès l'enseignement primaire, avec le soin le plus attentif.

C'est au maître qu'il appartient, aidé par les conseils du médecin scolaire, de faire prendre à l'enfant des habitudes d'hygiène qui auront pour but de fortifier son corps et d'affermir son tempérament.

Mais il faut d'abord placer l'écolier dans les conditions hygiéniques propres à lui donner son meilleur développement physique. L'école doit être en premier lieu une leçon de choses pour l'enseignement de l'hygiène.

Par la bonne ordonnance de ses locaux, par la propreté irréprochable des classes, des cours de récréation, des couloirs, des cabinets d'aisance, elle doit être un exemple pour tous.

Le maître doit surveiller non seulement la propreté des locaux, mais encore la propreté de chaque élève en particulier, en étendant son investigation sur les parties découvertes, ainsi que sur l'ensemble des vêtements et sur les vêtements.

Mais ici se place une observation, ainsi que nous l'avons indiqué, celle de donner aux écoliers les moyens nécessaires de pratiquer cette propreté générale, car ces moyens ils ne les trouvent pas généralement chez eux.

Les établissements scolaires doivent donc posséder des lavabos en nombre suffisant, ainsi qu'une installation de bains-douches à la portée des élèves.

Le médecin inspecteur scolaire devra en outre, au cours de ses visites, compléter ces notions d'hygiène par des explications s'adressant aux enfants, mais aussi parfois au maître. Dans les classes plus élevées, celle préparant au certificat d'étude notamment et dans les classes supérieures, ces notions d'hygiène pratique devront être complétées par un enseignement théorique approprié.

La section d'Hygiène Générale a adopté le vœu suivant que nous avons voté au cours de la séance plénière :

« Il est indispensable de donner à l'enfant, dès son entrée à l'école et pendant tout le cours de la scolarité, une éducation hygiénique pratique. Cette éducation devra être, dans la dernière année d'étude, complétée par un enseignement théorique et pratique donné par le médecin scolaire. »

L'éducation physique ayant pour but d'aider et de régulariser le développement, peut et doit s'adresser à tous les enfants. Mais les exercices physiques dans les écoles ne peuvent être livrés au hasard. Ces exercices doivent être réglés, combinés et coordonnés d'après les données de la physiologie et de la biologie.

L'éducation physique doit, par conséquent, tenir compte de l'évolution physiologique de l'enfant. Elle doit être progressive et calculée d'après l'âge de l'enfant et d'après son développement et non d'après la classe à laquelle il appartient.

Il en découle que toutes les personnes chargées à un titre quelconque de l'éducation physique de la jeunesse doivent posséder les connaissances physiologiques nécessaires.

L'éducation physique étant une œuvre d'éducation, il s'ensuit qu'elle doit être assurée et surveillée par des personnes qualifiées parmi les éducateurs. Il importe qu'elle soit de plus, comme l'éducation intellectuelle d'ailleurs, attrayante, afin de ne pas rebuter l'enfant.

Les parents sont encore malheureusement imbus de ce préjugé que les enfants chétifs et malingres ou irrégulièrement constitués sont incapables à l'éducation physique. Contrairement à cette opinion, on peut dire qu'il n'y a pas d'enfant qui ne puisse retirer un réel bienfait des exercices corporels méthodiquement ordonnés. Si l'enfant mal constitué ne doit pas être soumis au même entraînement que ses camarades, il est nécessaire qu'il soit habitué à des exercices spéciaux appropriés à son état de développement.

Il y a donc seulement un triage à faire. La division en plusieurs catégories, selon la force physique, est indispensable. Cette division ne doit se faire en aucun cas d'après la classe ou le développement intellectuel de l'enfant.

C'est par conséquent au médecin scolaire qu'il appar-

tient de classer les élèves d'après leur degré d'aptitude physique et de surveiller la bonne exécution des mouvements appropriés à chacune de ces classes.

Il est enfin nécessaire d'établir dès le début une fiche physiologique individuelle, renfermant tous les renseignements désirables sur le développement corporel de chaque enfant.

Les sports sans violence étant un aboutissant logique de l'éducation physique, sont recommandés pour les jeunes gens arrivés à l'âge de 15 ou 16 ans et normalement constitués.

Les jeunes filles ont été jusqu'à ce jour tenues presque complètement en dehors de tout enseignement de l'éducation physique. On ne leur fait encore que trop mener, par l'effet de traditions invétérées, une existence confinée et sédentaire. On les considère trop comme étant d'une nature particulièrement fragile et délicate.

Il importe cependant de réagir contre ce préjugé. La jeune fille, comme le jeune garçon, a besoin de déployer son activité physique au grand air. La santé, pour l'un comme pour l'autre, s'obtient par un entraînement progressif et régulier.

Il n'y a pas entre le garçon et la jeune fille de différence de moyens : il n'y a qu'une différence de degré. La résistance opposée jusqu'à présent à la culture physique chez la jeune fille vient aussi du souci de la moralité, souci très louable et d'un sentiment très élevé des devoirs particuliers que l'on a envers elle.

Mais cette inquiétude doit être petit à petit dissipée, car en se gardant de toute exagération, la culture physique peut être pratiquée sans danger moral et avec un très grand avantage au point de vue physique pour la jeune fille.

Après discussion, le vœu suivant a donc été adopté par le Congrès :

« Que l'éducation physique soit donnée aux jeunes filles dans tous les établissements d'éducation, à la condition que l'on se garde de toutes les exagérations dans le sens sportif, lesquelles présentent de grands inconvénients tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. »

Les maladies vénériennes qui ont été spécialement examinées dans la deuxième section, au point de vue de leurs conséquences sociales, ont donné lieu à des rapports très remarquables et à des discussions du plus haut intérêt.

Le Docteur Leredde, de Paris, a établi, dans une étude très documentée, le bilan des méfaits de la syphilis. Les rapports de la syphilis avec les différentes maladies aiguës ou chroniques ont été montrés d'autre part par les médecins de différentes nationalités.

A la suite des discussions qui ont suivi les divers exposés, la section a adopté les conclusions suivantes :

« La syphilis est la cause des principales affections chroniques, elle détermine quelques affections aiguës, telles que méningites, aortites, néphrites, entérites. Elle est la cause principale de toutes les infirmités, malformations, dystrophies et de certaines affections mentales. »

La mortalité due à la syphilis ne peut encore être évaluée d'une façon précise, mais si on considère la mortalité infantile qui est de 40.000, on peut en déduire qu'elle est certainement supérieure à 80.000 décès.

On peut donc affirmer que la syphilis est la plus fréquente des maladies chroniques, qu'elle est la plus meurtrière de toutes les affections humaines et qu'elle est, par ses conséquences directes ou indirectes, le plus grave des fléaux sociaux.

Les recherches récentes sur la mortalité et sur la mortalité infantile relèvent l'importance de la syphilis comme cause de la dépopulation ; elle est enfin le plus grand ennemi de la race au point de vue de ses qualités physiques et morales et même intellectuelles.

Le Docteur Carle, de Lyon, a établi dans son rapport, très complet, le bilan des méfaits de la blennorrhagie. Après discussion, la section a adopté les principales conclusions du rapporteur qui sont les suivantes :

« La blennorrhagie n'est pas seulement une maladie locale, mais aussi une maladie générale susceptible d'atteindre tous les organes. Son bilan d'infirmité définitive et de mort augmente tous les jours, depuis que

« les recherches de laboratoire, orientées dans ce sens, ont permis de dépister et d'attribuer à leur vraie cause des localisations pathologiques ou des infections générales d'origine méconnue ou inconnue. »

La blennorrhagie est la cause lointaine des infections urinaires qui enlèvent l'homme de 50 à 60 ans.

Elle est la cause la plus habituelle des infections génitales qui attaquent la femme pendant sa vie sexuelle et la laissent, quant elle échappe à la mort, infirme ou stérile.

De ce fait, la blennorrhagie est la maladie la plus stérilisante de toutes les affections chroniques et elle fournit l'appoint le plus considérable à la dépopulation.

Aussi, les questions de prophylaxie des maladies vénériennes, discutées dans la troisième section du Congrès, présentent-elles le plus grand intérêt.

De nombreux rapporteurs de différentes nationalités montrent l'état actuel de la prophylaxie de ces maladies dans leur pays.

La généralité des auteurs estiment que la réglementation de la prostitution, telle qu'elle est établie à l'heure actuelle, est non seulement inutile et vexatoire, mais, dans beaucoup de cas, dangereuse, car elle porte les malades à cacher leur affection par crainte des mesures de police.

Les abolitionnistes sont donc la majorité. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans le cours de ce rapport et de dire par quoi il importerait de remplacer la réglementation généralement en vigueur, laquelle d'ailleurs n'existe pas dans notre pays.

Le rôle des dispensaires antivénériens paraît de beaucoup plus efficace, à la plupart, pour la lutte contre ces maladies spéciales. Ces institutions présentent l'avantage de dépister les malades dès le début de l'affection, de les rendre rapidement inoffensifs, de les traiter énergiquement et d'éviter par conséquent les complications les plus redoutables.

La propagande collective et individuelle peut avoir, d'autre part, les plus heureux résultats, en faisant connaître le danger de ces maladies, en attirant l'attention du public sur la nécessité d'un diagnostic précoce et d'un traitement rapide, en le mettant en garde en même temps contre les charlatans et contre certaines spécialités inefficaces vantées contre les maladies vénériennes.

Nous aurons l'occasion de parler plus loin de la prophylaxie de ces maladies dans le mariage et de l'utilité de l'examen médical prénuptial que nous ne sommes pas le seul à préconiser.

Le rôle des sociétés de Croix-Rouge, réorganisées en France et dans divers pays, a été également vanté par plusieurs hygiénistes comme moyen de propagande et de prophylaxie contre les maladies contagieuses en général.

En présence de la gravité et du nombre croissant de ces maladies qui font courir le plus grand danger à la race et sont les facteurs les plus puissants de dépopulation, le Congrès, sur la proposition de la troisième section, a donc émis le vœu que dans tous les pays soient créés des dispensaires antivénériens et des institutions de propagande et de prophylaxie, en vue d'intensifier la lutte contre ce fléau national.

A la quatrième section était réservée l'étude d'une des questions les plus controversées à l'heure présente et aussi, il faut le dire, une des plus délicates, à savoir celle de l'éducation sexuelle.

« Il n'y a certainement pas dans toute l'Hygiène Scolaire, comme l'a écrit le Professeur Gustave Lanson, d'autre problème social où la médecine et la pédagogie soient plus intimement liées. »

Aussi, à la discussion de cette importante question ont pris part, avec de nombreux médecins et hygiénistes, des inspecteurs de l'enseignement de différents pays, parmi lesquels des professeurs d'établissements de jeunes filles, des moralistes et des ecclésiastiques.

Ainsi que l'a déclaré le Professeur Pinard, notre civilisation est incomplète ; elle a civilisé plus ou moins tous les instincts, sauf celui de la reproduction. L'instinct sexuel doit donc lui aussi être civilisé.

L'éducation sexuelle, d'après la généralité des maîtres de la médecine et de la pédagogie, doit être commencée de bonne heure, c'est-à-dire dès le début des études primaires et avant que l'instinct de l'enfant ne s'éveille. Elle doit être poursuivie progressivement, en même temps que l'éducation intellectuelle, durant les études primaires et secondaires et pendant l'enseignement post-

scolaire. En aucun cas, l'éducation sexuelle ne doit constituer un enseignement à part, mais être donnée à l'occasion de l'étude des autres matières du programme.

On s'est accordé à reconnaître que le mystère et l'ignorance dans lesquels on s'efforce de tenir les enfants et les adolescents, pour tout ce qui touche les phénomènes les plus simples de la reproduction et de la préservation de l'espèce, offre de sérieux inconvénients pour la jeunesse.

Il n'est pas douteux que ce qui excite habituellement les désirs sexuels de l'adulte laisse l'enfant impubère absolument indifférent. Si l'enfant est progressivement et insensiblement instruit, durant son instruction morale et intellectuelle, des phénomènes de la reproduction, il sera moins dangereusement surpris lors de l'éveil de son instinct génital.

Ne semble-t-il pas que la révélation de ces phénomènes troublants au moment de l'adolescence, à cette période où le jeune garçon ou la jeune fille ont déjà subi l'influence malsaine de conversations clandestines ou des incitations pernicieuses, doit être beaucoup plus dangereuse ?

Si on aborde ces questions, ainsi que certains le préconisent, entre l'âge de 13 et 15 ans, on risque d'attirer la curiosité et l'intérêt des enfants sur les sujets purement sexuels. C'est à l'occasion de l'enseignement élémentaire de l'histoire naturelle, au moment de l'étude de l'anatomie et de la physiologie végétale et animale, que les notions sur la reproduction pénétreront dans l'esprit de de l'enfant, sans qu'il s'en doute. Plus tard, avec les notions de morale, on pourra enseigner à l'enfant le respect de soi-même, la discipline de la volonté, le respect de la maternité et autres devoirs essentiels.

Pourquoi l'enfant, qui n'ignore pas que les poules pondent des œufs, que les petits des animaux naissent vivants du sein de leur mère, doit-il être astreint à croire que les nouveaux-nés se trouvent dans des choux ?

Aux enfants plus avancés en âge, auxquels on donne des notions d'hygiène, auxquels on apprend les dangers de la contagiosité de la tuberculose, de la variole et autre maladie, transmissible, pourquoi ne pas leur enseigner également la gravité et les dangers d'une maladie contagieuse telle que la syphilis, notamment ? A ces enfants arrivés au certificat d'étude, aux adolescents parvenus à la fin de leurs études secondaires, quel inconvénient y a-t-il à leur montrer l'utilité de la chasteté pour la conservation de la santé et le danger des relations sexuelles avant le mariage ? De même qu'il est nécessaire qu'ils sachent qu'en buvant une eau impure, par exemple, ils peuvent contracter une affection grave, il importe qu'ils apprennent que certaines relations sont la cause de maladies autrement sérieuses, dont ils souffriront eux-mêmes et qui se répercuteront sur la descendance ?

Il ne faut pas oublier aussi que l'éducation sexuelle doit avoir non seulement pour objet la préservation de l'homme contre les maladies vénériennes, mais viser un idéal plus élevé, celui de la préservation et de l'amélioration de l'espèce humaine.

Et chez la jeune fille, les leçons de puériculture ne seront-elles pas la meilleure initiation aux phénomènes de la génération, à l'utilité d'une procréation saine et au noble rôle de la mère qu'elles auront à remplir ?

Il est certain que l'enseignement de l'éducation sexuelle se heurtera encore à bien des préjugés, mais il est nécessaire d'en jeter les bases sans tarder, si l'on veut réagir contre la déchéance morale de plus en plus grande et contre la dégénérescence rapide de l'espèce.

Les programmes scolaires actuellement en vigueur contiennent tout ce qu'il faut pour servir de base à presque toutes les notions que l'enfant doit connaître sur la question qui nous occupe, à la condition qu'on ne laisse pas volontairement dans l'ombre certaines parties, comme on le fait aujourd'hui encore.

Après de longues discussions sur ce sujet, le Congrès s'est définitivement mis d'accord :

1° sur la nécessité de l'éducation sexuelle de l'enfance, étant entendu qu'il faut comprendre sous ce terme la civilisation de l'instinct sexuel, suivant la définition du Professeur Pinard ;

2° sur la nécessité de cette éducation dès l'école primaire, sous une forme appropriée, suivant les étapes successives du développement de l'instinct, en mettant à

la base l'enseignement de l'origine de la vie avant l'éveil de l'instinct sexuel.

Concernant les moyens d'action destinés à combattre les maladies sociales, moyens mis au programme de la cinquième section du Congrès, nous en avons déjà passé en revue un certain nombre, au cours de ce rapport. Nous avons indiqué notamment le rôle important des dispensaires antivénériens et celui des Sociétés de Croix-Rouge en vue de la prophylaxie des maladies sociales en général. L'éducation du public par tous les moyens possibles de propagande, l'éducation hygiénique, physique et sexuelle de la jeunesse concourront également au même but.

Il nous reste à parler de certains moyens législatifs proposés et adoptés par la plupart, au sein de la cinquième Section et finalement ratifiés par la Commission plénière du Congrès.

Nous commencerons par exposer la discussion à laquelle a donné lieu une question qui a été souvent agitée par les Corps savants de différentes nations et dans notre pays même, sur notre initiative.

Nous voulons parler de l'examen médical pré-matrimonial. Ainsi que l'a dit le Docteur Laroche dans son rapport, « les familles, avant de conclure un mariage, s'entourent de toutes sortes de garanties au point de vue social et moral. Père, mère, parents enquêtent plus ou moins discrètement sur la fortune des futurs conjoints et les milieux sociaux qu'ils fréquentent. Si ces conditions leur paraissent bonnes, le mariage se conclura sans qu'on se soit prému contre ces affections : tuberculose, syphilis, blennorrhagie non guérie, dont l'existence dans un foyer risque de provoquer des désastres. L'examen des futurs conjoints devrait entrer dans les mœurs. »

Le Professeur Haskowec, de Prague, estime que si on veut lutter plus efficacement que jusqu'à présent contre la dégénérescence de la race humaine, restreindre les infirmités congénitales et lutter contre la tuberculose, les maladies syphilitiques, mentales, nerveuses, dyscrasiques, il faut avant tout s'adresser aux époux.

Le Professeur agrégé Gougerot, de Paris, rapporteur de la question du certificat médical de mariage, dans un travail très documenté, montra la fréquence des contaminations vénériennes par le mariage et insista sur les désastres qu'elles occasionnent fréquemment dans les familles. Il étudia les procédés de réalisation du projet qu'il préconisait et proposa finalement à la Section le vote du vœu suivant :

« Que le certificat de mariage se généralise ;  
« Que, dans tous les pays, une propagande active soit faite dans ce but auprès des familles et qu'un effort spécial soit demandé aux propagandistes et aux éducateurs ;

« Que, le plus tôt possible, une loi rende obligatoire ce certificat médical pour le candidat et la candidate au mariage, suivant les modalités exposées dans le rapport du Professeur agrégé Gougerot. »

Ces propositions, que nous nous sommes efforcés de soutenir, donnèrent lieu à une vive discussion de la part des membres de la Section. Un certain nombre d'entre eux firent remarquer que l'examen complet des futurs conjoints et principalement de la jeune fille, dans quelques milieux surtout, sera très difficile à pratiquer.

D'autres, invoquèrent la difficulté d'établir un certificat médical sans trahir le secret professionnel.

Certains ont estimé qu'étant donné la difficulté, à l'heure actuelle, de pouvoir affirmer l'absence d'une maladie déterminée, le médecin ne voudra pas prendre la responsabilité d'établir un certificat. En somme, la généralité des congressistes reconnurent la nécessité d'un examen médical pré-matrimonial, mais un grand nombre d'entre eux estimèrent que l'obligation légale de cet examen se heurterait à de nombreuses difficultés et qu'elle aurait pour résultat, dans beaucoup de cas, de détourner les jeunes gens du mariage et de favoriser l'union libre.

S'il est vrai que le certificat pré-matrimonial tel que le conçoivent les rapporteurs n'est pas parfait, que malgré lui peuvent se produire des contaminations dans le mariage, il réaliserait cependant sur la situation actuelle un progrès considérable. Il nous semble personnellement qu'il est préférable de faire quelque chose d'imparfait

pour empêcher les contaminations de plus en plus fréquentes que de ne rien faire du tout.

La mesure adoptée par certaines villes de Belgique, celle d'inscrire sur le carnet de mariage une notice indiquant le danger des maladies vénériennes, nous paraît inopérante, car elle arrive trop tard et alors que toutes les formalités sont déjà remplies.

L'obligation de l'examen pré-nuptial existe déjà dans plusieurs pays du Nord de l'Europe, ainsi que dans divers Etats d'Amérique, et cette mesure édictée par la loi semble avoir déjà donné les plus heureux résultats.

Le Congrès a, néanmoins, estimé que le certificat médical pré-nuptial ne pouvait être que facultatif à l'heure actuelle. La première partie du vœu du Professeur Gougerot, préconisant la généralisation du certificat de mariage a donc seule été votée par l'assemblée plénière. La deuxième partie du vœu, demandant l'obligation légale, a été rejetée à une importante majorité.

Ainsi que chacun s'est accordé à le reconnaître, tous les efforts qu'on tentera pour combattre les maladies dites sociales et en assurer la disparition seront vaines si on ne parvient pas à restreindre la déplorable facilité avec laquelle ces maladies se propagent à l'heure actuelle.

Il paraît donc certain que tous les moyens de propagande ou de persuasion sont insuffisants pour vaincre l'inertie, l'incertitude ou le mauvais vouloir qu'on rencontre encore trop souvent et qu'il est nécessaire, dans bien des cas, de les corroborer par la sanction de la loi.

Aussi, M. Mouquin, Avocat à Cour d'Appel de Paris, dans un très lumineux rapport, a-t-il montré la nécessité d'introduire dans la législation certains textes nouveaux appelés à renforcer la réglementation sanitaire aujourd'hui en vigueur.

Pour le rapporteur, les malades contagieux ont, à côté des droits que personne ne leur conteste, également des devoirs.

L'un de ces devoirs, le plus important, est celui de ne pas propager le mal dont ils sont atteints. Il importe donc de faire connaître aux malades les précautions qu'ils doivent prendre pour ne pas contagionner leurs semblables, mais parallèlement, il faut leur enseigner leur devoir et les rendre responsables des préjudices qu'ils peuvent causer en propageant la contagion. M. Mouquin propose d'introduire dans la législation le *délit de contamination*.

La responsabilité civile, déjà admise dans certains cas de contagion, ne paraît pas suffisante et il semble nécessaire à l'auteur de recourir à la responsabilité pénale. Et il propose d'appliquer au délit de contamination, selon qu'il est volontaire ou involontaire, les articles du Code pénal français visant les coups et blessures. Le rapporteur demande par conséquent au Congrès l'adoption du texte suivant :

« Les pénalités prévues par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal sont applicables, selon les distinctions y contenues, à la communication des maladies contagieuses. »

Mais rendre le malade responsable du mal qu'il a fait à autrui, ne paraît pas suffisant à l'auteur, d'autant plus que la preuve de la contamination sera souvent difficile à faire. La peine du délit de contamination est répressive, et, au point de vue sanitaire, une peine préventive serait plus efficace. Et l'auteur estime qu'il y a lieu d'étendre la responsabilité pénale des individus au delà des actes qui ont causé une contagion à ceux qui peuvent en amener une. Aussi, il propose d'établir par la loi le délit d'imprudance sanitaire qui aura un effet inhibitif plus efficace.

Il est certain, par exemple, qu'un hôtelier qui a négligé de faire désinfecter une chambre où a logé un voyageur qu'il savait contagieux, a commis une faute. Il en est de même pour l'individu qui abandonnera sur la voie publique ou dans un terrain vague des objets infectés. Ces personnes se sont rendues coupables d'imprudance sanitaire.

Et les exemples de ce genre sont excessivement nombreux.

En matière de contamination vénérienne, d'autre part, il sera très souvent difficile de faire la preuve de contamination, alors que le délit d'imprudance sanitaire sera toujours relevé avec plus de certitude. Aussi, l'homme ou la femme qui se sachant porteurs d'accidents vénériens

contagieux et qui ne se seront pas abstenus de toute relation sexuelle, pourront être tenus comme coupables de délit d'imprudance.

Il est vrai que divers règlements et arrêtés renferment déjà des prescriptions ou des interdictions d'ordre sanitaire, mais celles-ci ne s'appliquent pas à tous les cas et, d'autre part, elles ne sont pour ainsi dire jamais mises en pratique.

Il semble donc qu'il serait préférable de posséder un texte de loi suffisamment souple pour s'adapter à toutes les hypothèses et qui pourrait remplacer avantageusement toutes les interdictions de la législation actuelle.

M. Mouquin, rapporteur, propose au Congrès, qui l'adopte, le vœu d'appliquer au délit d'imprudance sanitaire l'article 479 du Code pénal français ou un texte équivalent dans les autres pays.

Le texte, d'après lui, pourrait être conçu de la façon suivante :

« Est puni de peines prévues par l'article 479 du Code pénal, tout fait quelconque, toute négligence, imprudence ou abstention qui serait de nature à propager ou à faciliter la propagation des maladies contagieuses. »

Il va sans dire, comme nous l'avons indiqué, que la mise en vigueur d'une pareille loi suppose que le malade contagieux sera averti de son affection et des mesures de précautions qu'elle comporte.

Le médecin remettrait donc au malade, au moment du diagnostic, une fiche sanitaire spéciale contre récépissé.

Il y a lieu d'ajouter également que le Congrès a estimé que tout malade contagieux devrait être astreint à suivre effectivement le traitement qui lui a été prescrit et a demandé qu'en cas où celui-ci négligerait ou refuserait de s'y soumettre, il soit possible, après qu'il aura été dûment averti, de le conduire dans une maison spéciale où il sera gardé jusqu'à ce que sa contagiosité ait disparu.

Les délits de contamination et d'imprudance sanitaire étant inscrits dans la loi, et, d'autre part, l'obligation étant admise du traitement des maladies contagieuses ainsi que l'observation des mesures préventives, on comprend combien la prophylaxie des maladies vénériennes dont nous avons parlé plus haut serait facilitée et combien plus aisément on arriverait à la suppression de la réglementation de la prostitution dans les pays qui la possèdent encore.

Car, de l'avis presque unanime des congressistes, la réglementation de la prostitution apparaît avoir échoué d'une façon complète tant au point de vue de la protection de la santé publique qu'à celui de la salubrité morale.

Cette réglementation a d'ailleurs été abolie déjà en Danemark, en Suède et en Hollande, sans que le nombre des cas de contagion ait augmenté, bien au contraire. Il a été reconnu, du reste, que la surveillance administrative ne s'exerce actuellement que sur un petit nombre de filles soumises, alors que la majorité des personnes contagieuses et les prostituées clandestines notamment y échappent complètement.

Mais les hygiénistes modernes ont la préoccupation honorable de faire disparaître ce qu'il y a d'odieux dans la réglementation actuelle de la prostitution, celle de ne pas créer une catégorie de malades réprouvées, exposées aux rigueurs d'une détention injuste et à des vexations nombreuses.

On a donc admis qu'il y a lieu d'appliquer aux prostituées, et les Délégués de la Ligue des Droits de l'Homme ont particulièrement insisté sur ce point, un régime de droit commun.

Or, les prostituées bénéficiant du droit commun, ainsi que le dit M. Mouquin, subissent alors la règle commune et engageant par suite leur responsabilité civile et pénale, pénale surtout, dans les mêmes conditions que les autres individus, du fait de la contamination vénérienne ou autre.

Mais il a semblé aussi qu'en raison des conditions très particulières d'existence des prostituées, il y avait lieu de prendre à leur égard une mesure spéciale et d'instituer dans la loi le délit de *racolage*, en vue d'empêcher la provocation à la débauche sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Le délit de *racolage*, qui comporterait, selon le cas, des peines d'amende ou d'emprisonnement, aurait pour avantage d'abord d'assainir moralement les rues des grandes villes et de permettre ensuite l'examen médical des personnes se livrant à la provocation à la débauche. Les

prostituées reconnues saines seraient immédiatement relâchées, à moins qu'elles n'aient encouru une peine d'emprisonnement. Celles qui seraient reconnues malades ne seraient relâchées qu'après avoir reçu des indications de traitement et avoir été munies d'une fiche médicale. Elles seraient libres de se soigner chez elles ou dans un établissement de leur choix.

La surveillance ne porterait que sur la fiche médicale, dans le but de s'assurer si le traitement est régulièrement suivi, ce qui ne constituerait pas une mesure d'exception puisque tous les contagieux hommes ou femmes y seraient assujettis.

Si le contrôle de la fiche médicale fait apparaître que la malade néglige de se soigner, elle sera envoyée dans une maison spéciale, tout comme les contagieux en général s'ils négligent les précautions nécessaires spécifiées plus haut, d'après les conclusions de M. Mouquin.

On conçoit l'importance de ces mesures si elles étaient légalement mises en vigueur, non seulement au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes, mais de toutes les maladies contagieuses en général.

Pour renforcer les moyens d'action en vue de la prophylaxie des maladies vénériennes et lutter d'autre part contre la pornographie qui favorise la propagation de ces maladies, le Congrès a enfin étudié les différentes mesures à adopter et notamment celles s'adressant à la répression du charlatanisme.

A cet effet, il a émis le vœu que des peines d'amende et d'emprisonnement soient prévues par la loi contre quiconque aura indiqué une personne faisant le traitement des maladies vénériennes, quelle que soit l'appellation employée pour désigner ces maladies, soit au moyen de réclames distribuées ou publiées dans les journaux, soit au moyen d'affiches exposées sur la voie publique ou dans les lieux publics, à l'exception des indications de service affichées à la porte des hôpitaux ou cliniques ou au domicile des médecins.

Les mêmes sanctions devraient être appliquées aux réclames pour le traitement discret des maladies spéciales des femmes et des retards des règles notamment.

Au sujet de la lutte contre la pornographie, le Congrès a enfin adopté le vœu qu'il soit institué des comités de lecture, composés de littérateurs, professeurs, journalistes, moralistes, qui fonctionneraient auprès des Parquets et sans l'avis desquels aucune poursuite ne pourrait être intentée.

..

A la dernière séance, le Congrès, réuni en assemblée plénière, sous la présidence de M. Justin Godart, a ratifié les vœux émis dans les différentes sections et que nous avons fait connaître au cours de ce rapport.

En terminant, dans un discours très applaudi, le Président, après avoir remercié les Délégués des nations de leur concours aux travaux du Congrès, en les priant de transmettre à leur Gouvernement les remerciements du Gouvernement de la République Française, et dit sa gratitude aux Congressistes d'être venus si nombreux à Paris à l'occasion des fêtes du centenaire du grand Savant français, l'illustre Pasteur, a passé en revue les travaux importants de l'Assemblée en émettant l'espoir que ces travaux auront une grande répercussion dans tous les pays représentés.

Si, parmi les moyens d'hygiène sociale et d'éducation prophylactique, nous avons eu la satisfaction de pouvoir dire que quelques-uns étaient déjà en action dans notre pays, nous avons pu aussi recueillir des données très intéressantes et nous avons voté avec plaisir des résolutions très importantes que nous nous efforcerons de faire mettre en pratique, dans la mesure du possible, dans la Principauté.

Docteur MARSAN.

## ÉCHOS & NOUVELLES

La distribution des prix au Lycée de Monaco, ainsi qu'à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles annexé, a eu lieu le 4 juillet, dans la forme habituelle, c'est-à-dire qu'il a été fait, dans chaque classe, la lecture du palmarès officiel, en présence du Directeur, M. Jantet, et des Professeurs.

Nous extrayons de ce palmarès le nom des élèves qui se sont particulièrement distingués au cours de l'année scolaire 1922-1923.

### LYCÉE DE GARÇONS.

*Prix d'honneur offert par l'Association Amicale des Anciens Elèves* : Amédée Borghini, de Monaco.

#### SECOND CYCLE.

Classes de Mathématiques et de Philosophie : Amédée Borghini, 11 nominations ; Rolf Askergrén, 8 ; Fernand Dourneau, 6.

Classe de Première : Georges Luizet, 12 ; Philippe Bonavita, 8 ; Georges Jioffredy, 8 ; André Allias, 7 ; Pierre Acquaviva, 7 ; Francis Barriera, 7 ; François Savelli, 6.

Classe de Seconde : Antoine Grassi, 9 ; Guy Stemler, 8 ; Marcel Bègue, 6 ; Gastaud Féraud, 6.

#### PREMIER CYCLE.

Classe de Troisième : Yves Bernard, 9 ; Francis Bosio, 9 ; Jeannot Lagier, 9 ; Auguste Palmaro, 9 ; Charles Suche, 8 ; Marcel Brémont, 7 ; Marcel Xhrouet, 7 ; Camille Casta, 6 ; Marcel Goiran, 6.

Classe de Quatrième : Henri Baillet, 13 ; Baptiste Chiaverini, 11 ; Jean-Claude Torrel, 11 ; Georges Dalbéra, 9 ; Martin Monti, 9 ; Claude Vivant, 9.

Classe de Cinquième : Jean Bernard, 12 ; Guy Bertrand, 10 ; Jean Bus, 9 ; Gabriel Barbéra, 8 ; Victor Asso, 6.

Classe de Sixième : Roger Sanmori, 12 ; Victor Blanc, 10 ; Louis Carretti, 10 ; Jacques Gardeton, 10 ; Marcel Pilot, 10 ; Ernest Raimondi, 7 ; Auguste Contesso, 6.

#### DIVISION ÉLÉMENTAIRE ET PRÉPARATOIRE.

Classe de Septième : Roger Bobillier, 12 ; Robert Sanmori, 12 ; André Tirole, 12 ; Antoine Chiaverini, 11 ; Paul Mascarel, 11 ; Charles Prat, 10 ; Ernest Vincent, 10 ; André Bayle, 9 ; Léopold Magagnosc, 9 ; Emmanuel Ponzetti, 9 ; Emmanuel Dorato, 8 ; Edouard Guillon, 8 ; François Roux, 8 ; Charles Savelli, 7 ; Paul Audoli, 6 ; Jean-Joseph Marquet, 6 ; Charles Pégliion, 6.

Classe de Huitième : Louis Alliprandi, 10 ; André Lassale, 10 ; Pierre Nizza, 10 ; Pierre Piétri, 10 ; Jean-Charles Marquet, 9 ; Paul Suche, 9 ; Ali Arrens, 7 ; Georges Borghini, 7 ; Alfred Chiabaut, 7 ; Adolphe Impert, 7 ; Laurent Olivi, 6.

Classe de Neuvième : Roger Bauscher, 12 ; Charles Bermond, 11 ; Georges Franzi, 11 ; Marcel Kroenlein, 10 ; Paul Massa, 10 ; Jean Bonavita, 8 ; Achille Bosio, 8 ; Gaëtan Longo, 7 ; Jacques Pizard, 7 ; Jean Rey, 6.

Classe de Dixième : Henri Gastaud, 9 ; Robert Berti, 8 ; Ernest Prochaska, 8 ; Francis Reynaud, 8.

Classe de Onzième : Daniel de Clerfayt, 12 ; René Battaglia, 9 ; Charly Barthels, 8 ; Louis Bermond, 7 ; Fernand Bertrand, 6 ; Raymond Sangeorge, 6.

### ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

#### SECOND CYCLE.

Classe de Philosophie : Simone Geoffroye, 6 nominations.

Cinquième Année : Alexandra Soulairol, 7 ; Fatma de Mirza Riza Daniche, 6.

Quatrième Année : Camille Bonavita, 10 ; Joséphine Carruggi, 10 ; Antonine Jaillet, 9 ; Eva Maraninchi, 8 ; Marie-Joséphine Aimino, 6 ; Jeanne Chavanne, 6 ; Clémence Pélissier, 6.

#### PREMIER CYCLE.

Troisième Année : Etiennette Rochet-Goutier, 17 ; Emma Albin, 13 ; Madeleine Moscio, 12 ; Suzanne Firly, 11 ; Jeanne Aschier, 10 ; Jane Saytour, 9 ; Pierrette Danesi, 7 ; Pierrette Issert, 6.

Seconde Année : Renée Barboul, 13 ; Paulette Deleau, 11 ; Simone Gazilhoul, 10 ; Monique Génin, 9 ; Olga Sanita, 7 ; Raymonde Génin, 6.

Première Année : Louise Spasiano, 14 ; Marie-Rose Bertels, 11 ; Alexine Imbert, 11 ; Odette Latil, 9 ; Marcelle Pégliion, 9 ; Laurence Fanton, 7 ; Marcelle Gros, 7 ; Adélaïde Jaspard, 7 ; Marie Massiani, 7 ; Simone Pleuchot, 6.

#### DIVISION PRÉPARATOIRE.

Première Division : Mireille Kroenlein, 13 ; Liane Guillain, 10 ; Aline Mourgues, 10 ; Augustine Giraud, 9 ; Antoinette Lorenzi, 9 ; Catherine de Bernadotte, 8 ; Lili Latour, 8 ; Anita de Clerfayt, 7 ; Lucienne Roux, 7 ; Yvonne Bazzini, 6.

Deuxième Division : Gaby Barriera, 11 ; Odette Barriera, 11 ; Marguerite Ghizzi, 6.

Troisième Division : Charlotte Chiaverini, 4.

COURS FACULTATIF.

Latin.

Cinquième Cours : Prix, Fatma de Mirza Riza Daniche.

Quatrième Cours : Prix, Camille Bonavita ; Accessit, Pauline Macquarre ; Mention, Antonine Jaillet.

Troisième Cours : Prix, Emma Albin ; Mention, Etienne Rochet-Goutier.

Deuxième Cours : Prix, Francine Acquaviva, Renée Barboul ; Accessit, Simone Gazilhou.

Premier Cours : Prix, Alexine Imbert ; Accessit, Marie-Rose Barthels.

Solfège et Chant.

Quatrième Année : Prix, Jeanne Chavanne.

Troisième Année : 1<sup>er</sup> Prix, Jane Saytour ; 2<sup>e</sup> Prix, Madeleine Moscio ; Accessit, Etienne Rochet-Goutier.

Deuxième Année : Prix, Paulette Deleau ; Accessit, Renée Barboul.

Première Année : 1<sup>er</sup> Prix, Louissette Spasiano ; 2<sup>e</sup> Prix, Alexine Imbert ; Accessit, Odette Latil.

Lundi 9 juillet, a eu lieu la distribution des prix aux élèves des Ecoles primaires de garçons, sous la présidence de M. le Maire de Monaco, entouré de M. le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince, de M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, et de nombreuses autorités.

Après une allocution de M. l'abbé Rocher, Inspecteur des Ecoles, M. le Maire a prononcé le discours suivant :

Mes jeunes amis,

A votre jeunesse ardente, vous dont l'enfance ou l'adolescence fougueuses se sont, pendant de longs mois, courbées sous l'effort du labeur intellectuel, j'apporte des félicitations et des encouragements : félicitations méritées aux privilégiés, que récompense, sous le regard attendri des parents, une moisson de lauriers ; encouragements à ceux que le doux nonchaloir qui berce nos âmes méridionales a fait hésiter devant l'obligation morose de l'étude quotidienne.

Je suis heureux, mes jeunes amis, de présider cette cérémonie qui me permet d'évoquer mon enfance lointaine ainsi que les années heureuses pendant lesquelles j'écoutais, d'une oreille qui ne fut peut-être pas toujours attentive, les précieuses leçons que vous prodiguez aujourd'hui encore d'autres professeurs qui continuent, de tout leur cœur et de tout leur savoir, l'œuvre éducatrice des Frères des Ecoles chrétiennes.

Et cette œuvre demeure prospère parce qu'elle est sous l'égide bienveillante de nos Princes qui veulent que vous, les jeunes, espoir de l'avenir, soyez armés par la Science pour lutter victorieusement contre les incertitudes de la vie contemporaine.

Je voudrais vous parler longuement encore, mais je sais quelles sont vos impatiences : vous êtes avides du grand air et de liberté ; que les vacances vous soient douces et reposantes, mais que cet abandon momentané de l'étude n'éteigne point en vos âmes juvéniles le culte de la Science et de la Pensée.

Il a été ensuite procédé à la lecture du palmarès.

ECOLES DE GARÇONS

ECOLE DE MONACO

Prix du Comité de l'Instruction Publique, décerné à l'élève de la troisième année du Cours Supérieur qui a le mieux traité le sujet de composition française : M. Sébastien Maccario.

Prix des Poilus de Monaco-Beausoleil, décerné à l'élève français le plus méritant : Marcel Dufriche.

Prix de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères, à l'élève le plus appliqué du Cours Supérieur, deuxième année : Jean Déridet.

Elèves le plus souvent nommés :

Cours Supérieur, troisième année : Sébastien Maccario, René Rizzo, Joseph Commandeur, Joseph Saguato, Michel Giurello, Emmanuel Guazzone, Georges Pilot, Fernand Mascarel, Albert Laura, Laurent Gastaud.

Deuxième année : Joseph Fissore, Jean Déridet, Henri Basso, Gabriel Audisio, Antoine Cane, Alexandre Giaufret, Gaston Verneti, Joseph Brendolan, Raymond Charles, Marcel Bermond.

Première année : Jacques Barbey, Charles Massobrio, Eugène Prone, Edmond Trentaz, Paul Séneca, Casadio Barthélemy, Honoré Sasso, Julien Scursoglio, Robert Vial, Louis Barral.

1<sup>re</sup> classe : Jean Martin, Pierre Crema, Marcel Dufriche, Joseph Anfosso, Louis Sauro, Elie Francès, Félix Lupi, Edouard Dubec, Louis Mortari, Végli Charles.

2<sup>e</sup> classe : Georges Latil, Léon Prone, Marin Achiardi, Aldo Giordano, Jean Gallo, Pierre Gallo, Ernest Ciot, Armand Lorenzi, Alfred Fecchino, Henri Monasterolo.

3<sup>e</sup> classe : Michel Aureglia, Marius Gastaud, A. Carlevaris, Albert Chabrol.

4<sup>e</sup> classe : Régis Capponi, Victor Cresp, Jean Latil, Jean Dugast, Guido Torelli, Jean Fiori, Louis Testa, Albert Gallo, Marcel Chabrol.

5<sup>e</sup> classe : Dominique Musso, Jean-Baptiste Raimondo, Charles Reynaud, Marcel Merlino, Pierre Platini, Antoine Noara, Max Sartore, Charles Brunelli.

6<sup>e</sup> classe : Octave Colasanti, Gaston Ferrery, B. Macario, H. Dulbecco, Georges Soccac, Stello Martini, Jacques Pisano, Louis Gallo.

7<sup>e</sup> classe : Scajola, Roubaud, Ughetto, Marius Testa, Lucien Tinca, Jean Julio, Alexis Le Berrigaud.

ECOLE DES CARMÉLITES

Elèves le plus souvent nommés :

1<sup>re</sup> classe : Félix Gariazzo, G. Pallanca, Laurent Ayento, Robert Encolpio, François Gaudio, René Pallanca, Charles Valléga, Antoine Damilano, Marius Giurello, Henri Verneti, Jean-Baptiste Biancheri, Félix Laura, Pierre Sosso, Jean-Baptiste Cerrine, Vincent Contesso, Louis Nocentini, Marius Sans.

2<sup>e</sup> classe : Jean-Baptiste Vigna, Jean Lubatti, Albert Solamito, Marc Bernasconi, Bruno Bacci, Ange Garozzo, Marius Biamonti, Jean Michel, Alexandre Lattanzi, Jean Cocca, Gildo Pastor, André Raffaelli.

3<sup>e</sup> classe A : Ferdinand Bernardi, Ange Bagnoli, Jules Pelazza, Jean Bertolotti, Paul Vicchio, César Battaglia, Bernard Bertola, André Perlo, Clément Albin, Laurent Rebutti, Nicolas Manildo.

3<sup>e</sup> classe B : Jean Rocca, Antoine Giordano, Olivier Maranghi, François Bermond, Attilio Gatti, Ange Mucciarelli, Jean Cotta, François Daver, Thomas Prato, Marius Bambusi, Jean Testa, Charles Bracco.

ECOLE DE MONTE-CARLO

Elèves le plus souvent nommés :

6<sup>e</sup> classe B : Jacques Bevione, Lucien Marre, Louis Costa, Joseph Vissian, Jean-Baptiste Viale, Jean Pastor, Albert Borfiga, Pierre Piccioni, Pierre Ardisson, François Antonielli.

6<sup>e</sup> classe A : Walter Lucchesi, Camille Sassi, Marius Guglielmetti, Eugène Sauvage, André Conta, Ange Morini, Barthélemy Raynaut, César Ferretti, Vincent Félice, Laurent Picco.

5<sup>e</sup> classe B : Pierre Rinaldi, Joseph Bovis, Otello Piatesi, Joseph Garzoglio, Etienne Albert, Charles Sasso, Dominique Verrando, Gustave Giraud, Robert Rosatti, Noël Slinchi.

5<sup>e</sup> classe A : Joseph Pizzi, Henri Viale, Armand Masina, Jean Narmino, Auguste Morelli, Denis Mauro, Jacques Giacoletto, Valentin Milani, Lucien Pras, Roger Créput.

4<sup>e</sup> classe B : Roger Conrieri, Guy Brousse, Louis Zanetti, René Méallan, Fulbert Médecin, Lucien Guerre, Max Sensève, Alphonse Roggero, Robert Bracco, César Repetto.

4<sup>e</sup> classe A : Constant Allavena, Charles Daro, Charles Brico, Etienne Damilano, Dominique Durante, François Maiffret, Hilaire Bô, Robert Bocca, Rinaldo Chiletto, Jean Prandi.

3<sup>e</sup> classe B : Pierre Barbiero, René Accarnero, Emile Ganazzoli, Dante Ghiletto, Emile Gaziello, Joseph Pastorello, Paul Marre, Michel Pepino, Etienne Astier, Darin Abdolao.

3<sup>e</sup> classe A : Albert Revelli, Louis Giacoletto, Félix Verani, Jules Biengino, Laurent Semeria, Jules Rocca, Marcel Rocca, Marcel Picco, Albert Lorenzi, Jean Garibaldi.

2<sup>e</sup> classe B : Mathieu Pomatto, Henri Ceratto, Robert Longoni, Vincent Aonzo, Jean Casanova, Jules Camagna, Joseph Rué, Paul de Miersman, Raymond Fighiera, Jacques Moraux.

2<sup>e</sup> classe A : Louis Ardisson, Etienne Baer, Michel Ellena, Armand Rosatti, Noël Scarzello, Sigismond Bucklinski, Walter Ingold, Jean Barral, Hercule Beraudo, Ange Vairani.

1<sup>re</sup> classe : Jean-Baptiste Masina, Baptistin Pegliasco, Pierre Moraux, Raoul Imbert, Mario Morardo, André Cointrel, Edmond Pizzi, Joseph Lorenzi, Paul Granico, Charles Gazaux, Lazare Raimondo, Marcel Le Chantoux.

Exercices de Gymnastique

1<sup>re</sup> classe, Prix : Baptistin Pegliasco, Jean Masina ; Accessits : Alexandre Berro, Edmond Pizzi, Joseph Lorenzi.

2<sup>e</sup> classe A, Prix : Noël Scarzello, Walter Ingold ; Accessits : Alfred Petrini, Michel Ellena, Sigismond Bucklinski.

2<sup>e</sup> classe B, Prix : Fernand Solamito, Vincent Aonzo ; Accessits : Jean Balestra, Antoine Noara, Michel Bracco, Paul de Miersman.

\*\*\*

Mardi dernier, la distribution des prix aux élèves des Ecoles primaires de filles a eu lieu sous la présidence de M. le Conseiller de Gouvernement Palmaro. M. le Colonel Roubert assistait également à cette cérémonie ainsi que de nombreuses personnalités.

Les discours d'usage ont été prononcés par M. l'abbé Rocher et M. J. Palmaro.

La distribution des prix eut lieu ensuite.

ECOLES DE FILLES

ECOLE DE LA CONDAMINE

Elèves le plus souvent nommées :

1<sup>re</sup> classe : J. Castellini, J. Truchi, B. Treglia, C. Rosso, M. Gosso, M. Poracchia.

2<sup>e</sup> classe : B. Bertieri, C. Gallo, V. Daver, P. Garino, F. Colombani, R. Molinari, T. Gariazzo, L. Leuteri, A. Rigazzi.

3<sup>e</sup> classe : O. Ravera, P. Crema, J. Vallega, M. Raviola, V. Martini, Ch. Baillet, J. Baillet.

4<sup>e</sup> classe : Ammirati, S. Acornero, Ph. Gaillard, A. Biancheri, J. Vivalda, L. Cévaudan, G. Bobiller.

5<sup>e</sup> classe : O. Garino, J. Cotton, C. Rica, A. Nocentini.

6<sup>e</sup> classe : Ch. Chiantereto, V. Sbarrato, R. Romagnoli.

ECOLE DE MONACO-VILLE

Elèves le plus souvent nommées :

1<sup>re</sup> classe : B. Giacinti, L. Bozzone, A. Baralis, J. Bernasconi, J. Ardisson, L. Pallanca, S. Camilla, R. Contoz, J. Guglielmi, L. Giacinti, V. Ravera, J. Ughetto.

2<sup>e</sup> classe : L. Bono, P. Peiretti, J. Veglia, S. Rivetta, A. Revelli, F. Trucchi.

3<sup>e</sup> classe : Marie Pendillon, A. Gallo, J. Bozzone, A. Seren, E. Patucca, A. Bertoloni, F. Galimberti, B. Cavandoli, E. Boeri.

4<sup>e</sup> classe : E. Dalmasso, C. Ravera, J. Carlin, L. Trosarello, M. Gabatoni.

ECOLE DE MONTE CARLO

Elèves le plus souvent nommées :

1<sup>re</sup> classe : M.-L. Bessero, E. Conte, C. Mariani, A. Pomatton, E. Giorgi, A. Teodorani, L. Campana, A. Deguglielmi, A. Verrando.

2<sup>e</sup> classe : A. Quatrone, H. Lupi, P. Mauffret, A. Dulbecco.

3<sup>e</sup> classe : Picco, M. Sangeorges, L. Millo, A. Mantero,

4<sup>e</sup> classe : P. Milani, M. Lorenzi, M. Allavena, L. Salvetti.

5<sup>e</sup> classe : Ch. Viale, H. Santia, J. Beccuti, V. Quagliotti.

La solennité du 14 Juillet a été célébrée avec un patriotique enthousiasme par la Colonie Française de Monaco dont le Représentant officiel et les Associations groupées autour de lui ont reçu les témoignages de chaude sympathie de la population monégasque et des Colonies étrangères.

La veille de la fête, à 10 h. 30, une délégation du Bureau du Comité de Bienfaisance a accompagné M. Pingaud, Consul général, dans une visite aux malades de l'Hôpital auxquels a été faite une distribution de secours.

A 9 heures du soir, a eu lieu la traditionnelle retraite aux flambeaux qui, partie de Monaco, a tourné les rues de la Condamine et de Monte Carlo.

A la même heure, une représentation gratuite était offerte au Cinéma d'été.

Le samedi matin, les édifices publics et les maisons particulières étaient brillamment ornés de drapeaux. Les navires ancrés dans le port avaient arboré le grand pavois.

A 8 heures du matin, une salve de 21 coups de canon annonce la solennité de la journée.

A 9 h. 30, eut lieu la réunion de la Colonie Française au siège du Comité de Bienfaisance, rue de Millo.

A 10 heures, le cortège se rendit au Consulat général de France. Précédé de la Musique Municipale, du drapeau du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et du drapeau du Comité Italien, le défilé, comprenant le Président du Comité, les Membres du Conseil d'Administration et un grand nombre de Français, parvint au Consulat général, où quelques instants avant étaient arrivés : M. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement; M. le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince; M. Mauran, Secrétaire du Ministère d'Etat; le Docteur Marsan, Vice-Président du Conseil National, et M. P. Jioffredy, adjoint au Maire de Monaco. M. le Secrétaire d'Etat Roussel, absent, et M. le Consul général Canu, retenu par une sérieuse indisposition, s'étaient excusés.

M. Pingaud, Consul général de France, ayant à ses côtés M. René Castéran, Vice-Consul, reçut dans la cour du Consulat, transformée en salon de réception, la visite du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, ayant à sa tête son Président, le Capitaine Génin, entouré de tous les Membres du Conseil d'Administration; de M. le Chev. Colapaoli, représentant le Chev. Pittalis, Consul d'Italie, momentanément absent de la Principauté; du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne ayant à sa tête son Président, M. le Chev. Jules Doda, entouré des Membres de son Conseil d'Administration; de la Colonie Belge ayant à sa tête son Président, M. Charles Bronfort; des autres Groupements français et italiens et d'un grand nombre de Français.

On remarquait en plus des personnalités précédemment citées : M. René Léon, Administrateur-Délégué de la S. B. M.; MM. Martiny et Casta, Directeurs à la S. B. M.; M. Detroye, Substitut général; M. de Monseignat, Juge de paix; M. Izard, Consul général du Portugal; M. Grimaldi, des P. T. T.; M. Chauvet; le Docteur Onda; le Docteur Gibelli; etc.

M. le Capitaine Génin, Président du Comité de Bienfaisance, adressa à M. Pingaud, Consul général, un éloquent discours vivement applaudi.

M. le Consul général, avant de répondre à l'émouvante allocution du Président du Comité de Bienfaisance, invite tous les assistants à envoyer un souvenir ému à la mémoire du maître Louis Ganne, décédé avant-hier matin à Paris.

Il remercie ensuite le Président des sentiments qui viennent de lui être exprimés et dit qu'il ne manquera pas de les transmettre au Président de la République Française, à M. le Président du Conseil et à la Famille Princière; puis, dans un langage élevé, il parle de la grandeur de la France, du dévouement de ses enfants et de sa confiance dans l'issue du conflit où est engagée la France.

Après avoir adressé un pieux souvenir à la mémoire du Prince Albert et affirmé la sincère allégresse de toute la Colonie Française à la suite de l'heureux événement qui donnait un Héritier à la Dynastie, il invita le Président et ses compatriotes à célébrer dignement la Fête Nationale.

M. le Chev. Colapaoli, représentant le Chev. Pittalis, Consul d'Italie, prit ensuite la parole au nom de la Colonie Italienne et apporta les souhaits chaleureux de la grande Colonie Italienne si unie à la Colonie Française.

M. Pingaud répondit éloquemment à l'allocution du Chev. Colapaoli et termina en lui adressant ses souhaits pour la grandeur de l'Italie et de son Souverain, le Roi Victor-Emmanuel.

Il donna ensuite lecture des télégrammes envoyés à l'occasion du 14 Juillet au Président de la République et à l'Aide de camp de S. A. S. le Prince Louis II.

Des rafraichissements furent servis, puis, après l'exécution de la *Marseillaise* par la Musique Municipale, le cortège se rendit au Consulat d'Italie où la musique joua l'*Hymne Italien* et où M. Pingaud et la Colonie Française rendaient leur visite à M. Pittalis et à la Colonie Italienne.

C'est dans le vaste hall de l'hôtel de Paris que la Colonie Française a donné, à midi, son banquet. Les

tables disparaissaient sous une délicieuse parure de fleurs.

M. Pingaud, Consul général de France, présidait, ayant à sa droite M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, et à sa gauche M. le Capitaine Génin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

Ce banquet comprenait plus de cent vingt personnes parmi lesquelles de nombreuses dames.

Au champagne, des discours très applaudis, furent prononcés par M. Pingaud, Consul général; M. Palmaro, au nom du Gouvernement; M. Colapaoli, au nom de la Colonie Italienne; M. Jules Doda, Président du Comité Italien; M. le Docteur Marsan, Vice-Président du Conseil National; M. Valentin; M. Bronfort, au nom de la Colonie Belge; M. Lauck, au nom de l'Association des Poilus; M. Moutier, au nom de l'Association des Mutilés et Blessés.

M<sup>me</sup> de Turmenies chanta à la perfection la *Marseillaise*, et M. Ch. Bronfort, le premier couplet de la *Brabançonne* que toute l'assistance applaudit frénétiquement.

A 15 heures, eurent lieu, avec le concours du Swimming-Club, dans le port, face au nouveau quai, des jeux divers en présence d'un grand nombre de spectateurs.

Durant toute la fête, la Musique Municipale donna un très beau concert où nos musiciens se firent de nouveau applaudir.

A 17 heures, une foule nombreuse se pressait sur les terrasses du Casino où avait lieu un grand Concert, sous la direction de M. Scotto, avec le concours de M<sup>me</sup> Germaine de Turmenies, M<sup>me</sup> Raymonde Cherdier et de M. Ponzio Léon, de l'Opéra de Monte Carlo. Les excellents artistes de l'orchestre du Casino de Monte Carlo, ainsi que les chanteurs, furent frénétiquement applaudis. Ce magnifique concert se termina par la *Marseillaise* chantée par M. Ponzio.

Un bal populaire eut lieu le soir, à 21 heures, sur le nouveau quai où les couples dansèrent joyeusement jusqu'à une heure avancée de la nuit.

La Cour d'Appel, dans son audience du 9 juillet 1923, a rendu les arrêts suivants :

M. C., journalier, né le 10 février 1906, à Pigna, province de Port-Maurice (Italie), demeurant au Cap-d'Ail : 16 francs d'amende (avec sursis), pour vol.

1<sup>o</sup> D. H.-V., épouse G., herboriste, née le 27 septembre 1892, à Paris, demeurant à Monte Carlo : — 2<sup>o</sup> G. A.-J.-P.-M., droguiste, né le 25 janvier 1886, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Monte Carlo; — 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur le commerce de la pharmacie. Accordé un franc de dommages-intérêts au sieur C., partie civile.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 juillet 1923, a prononcé le jugement ci-après :

S. V., sans profession connue, né le ..... 1892, à Athènes (Grèce), sans domicile ni résidence connus. — Dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour vol.

## LA VIE ARTISTIQUE

### M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin.

Sans doute il est trop tard pour parler encore d'elle; Depuis qu'elle n'est plus, quinze jours sont passés, Et dans ce pays-ci quinze jours, je le sais, Font d'une mort récente une vieille nouvelle...

Ces vers, consacrés à la mémoire d'une grande cantatrice par le plus émouvant et le plus délicieux poète de l'amour qui ait jamais existé, ces vers chantèrent en notre mémoire, lorsqu'au retour

d'un voyage, on nous fit part de la mort de M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin.

A la vérité, la nouvelle affligeante nous surprit médiocrement, car nous avions eu le vif chagrin de voir, au cours de l'hiver dernier, cette pauvre femme, changée à ne pas la reconnaître, se traînant péniblement au bras de son mari par les terrasses fleuries, inondées de soleil, de Monte-Carlo. Elle n'était plus que l'ombre d'elle-même et la tendre affection du compagnon de sa vie ne pouvait rien contre l'inévitable et irritante loi de la destinée. Noble et pure artiste, quelle fin triste et douloureuse!

Car M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin fut une noble et pure artiste, ne pensant qu'à son art et ignorant les petites et mesquines habiletés, les trucs, les réclames qui permettent à tant de nullités de se créer une réputation, de faire figure et d'accaparer les premières places qu'elles sont incapables d'occuper, dont, trop souvent hélas! il est fort difficile de les déloger et qui empêchent les vraies valeurs d'obtenir la grande renommée à laquelle elles ont droit.

M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin, à son passage à l'Opéra eut plus qu'aucune cantatrice à souffrir des intrigues, des malveillances et des perfidies, car elle avait quelque chose contre elle : en parfaite artiste qu'elle était, elle ne s'occupait que de ce qu'elle considérait comme son devoir. Elle se donnait entièrement à ses rôles, ne se préoccupant pas de ce qui se disait ou se faisait autour d'elle.

A l'Opéra, où son talent si sûr et sa voix si magnifique eussent dû faire merveille, elle ne fit que passer alors qu'elle avait triomphé longuement et brillamment à Bruxelles et à l'Opéra-Comique où elle fit de superbes créations. Qui ne se souvient de Margaret du *Roi d'Ys*, et de la mère du *Rêve*, pour ne citer que deux exemples? Et quelle conscience, quelle largeur d'expression, quelle ampleur d'éloquence lyrique, quelle autorité dans le chant! Ah! oui c'était une pure et noble cantatrice que M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin! Elle était de la race, de ces artistes qui respectent leur art en se respectant elles-mêmes. Elle était supérieurement douée au point de vue vocal et elle savait admirablement chanter.

Nous disons chanter — chose rare à une époque où les cris et les braillements tiennent à peu près lieu de tout. Plus et mieux que personne, avec son organe d'une si riche opulence, M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin aurait pu faire du *son* et jeter dans des convulsions d'enthousiasme ceux-là qui encombrant les théâtres lyriques et se prennent pour d'infaillibles dilettantes. Elle préféra toujours rester dans la juste mesure (comme il convient en musique) et contenter les connaisseurs que satisfaire les insupportables snobs, épris de tout ce qui fait du bruit.

Elle enchantait, elle disparut de la scène, elle souffrit, et après avoir soulevé les applaudissements pendant des années et des années, la voilà à présent figée dans l'attitude suprême, reposant doucement parmi les fleurs, bercée par le chant des oiseaux et le murmure des vagues azurées...

Une Croix! Et l'oubli, la nuit et le silence!

Nous nous découvrons très respectueusement devant la tombe de cette grande artiste d'une modestie extrême, qui était une digne épouse et qui fut une parfaite honnête femme. Et nous ne pouvons que dire à celui qui pleure aujourd'hui la chère disparue que nous n'oublions pas et qu'on n'oubliera pas de si tôt celle qui fut Blanche Deschamps et, aussi, M<sup>me</sup> Deschamps-Jehin.

ANDRÉ CORNEAU.

On a appris avec une pénible émotion, dans la Principauté, où il était si connu et aimé, la mort de Louis Ganne, le compositeur justement populaire, le chef d'orchestre à la vive intelligence artistique, au talent délicat et nuancé.

Ganne est décédé à Paris le 12 juillet et ses obsèques ont eu lieu précisément le jour où, sur tous les points du territoire, était exécutée cette

*Marche Lorraine* qui est un de nos chants patriotiques les plus entraînants.

Il était né le 5 avril 1862, dans l'Allier, à Buxières-les-Mines. Entré au Conservatoire, il y avait obtenu un premier prix d'harmonie et un prix d'orgue. Il ne força point ses dons naturels, faits de grâce et de légèreté; il écrivit de nombreuses pièces d'orchestre, de chant, des marches qui jouirent d'une vogue méritée. Il aborda les petites scènes, il écrivit aussi des ballets, puis *Phryné*, qui était une œuvre délicate et d'un véritable artiste. Il connut de francs succès au théâtre avec les *Saltimbanques* et *Hans le joueur de flûte*, dont la faveur auprès du public n'est pas épuisée.

Pour la foule, Louis Ganne était surtout celui qui sut rythmer ses aspirations ardentes, à divers moments inoubliés de l'histoire, avec la *Marche de la Tsarine*, le *Père la Victoire* et, surtout, cette *Marche Lorraine* qui disait la foi de la Patrie dans l'immanente justice et que chantaient, au retour de la grande guerre, nos soldats victorieux.

A Monte-Carlo, on appréciait aussi en lui le fondateur de ces charmants concerts composés avec un judicieux sentiment des goûts du public élégant qui fréquente les salons du Casino. Il avait, surtout parmi nos hôtes anglais et américains, des auditeurs assidus et enthousiastes qui ne manquaient pas une occasion de lui faire fête ainsi qu'au petit orchestre d'élite qu'il avait réuni sous sa baguette légère, nerveuse et précise.

M. C.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-trois,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

1<sup>o</sup> M. Bernardin OVIDIO, serrurier, demeurant à Monaco;

2<sup>o</sup> M. Jean OVIDIO, serrurier, demeurant à Monaco;

3<sup>o</sup> M. Alexandre BERNASCONI, demeurant à Monaco, maison Lorenzi, boulevard de Belgique;

Tuteur légal de M<sup>lles</sup> Catherine et Juliette BERNASCONI, ses deux filles mineures;

4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marguerite OVIDIO, épouse de M. ELENA Blaise, et ce dernier tant en propre que pour les effets de droit, demeurant ensemble à Nice, 9, rue des Orangers;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession;

D'une maison d'habitation et d'un petit bâtiment à usage d'atelier, érigés sur une parcelle de terrain située au quartier des Salines, d'une contenance approximative de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés quatre-vingt-trois décimètres carrés, cadastrée nos 47, 48 et 49 de la Section A; le tout, confrontant: du nord, le Domaine, acquéreur des Hoirs Otto; de l'est, la route de l'Hôpital et Antié; du midi, l'impasse des Salines; de l'ouest, les sieurs Gariazzo père et fils.

Lesdits immeubles bâtis et terrain reconnus nécessaires à l'agrandissement du Cimetière de Monaco, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante-seize mille trois cent neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, ci..... **76.309 fr. 85.**

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou

légalés, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-trois.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Etudes de M<sup>e</sup> A. NOTARI, 6, boulevard de l'Ouest,  
M<sup>e</sup> V. RAYBAUDI, 5, boulevard de l'Ouest,  
Avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco,  
co-licitants.

### VENTE SUR LICITATION à suite de surenchère

(Les étrangers admis.)

Le mercredi 25 juillet 1923, à 9 h. 1/2 du matin, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, par-devant M. Maurel, vice-président du Siège, commis à cet effet, en présence du Ministère Public, au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

#### D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT

dénommé villa du Pont, sis à Monaco, boulevard du Nord, n<sup>o</sup> 3, ainsi qu'il est plus amplement détaillé ci-après.

#### FAITS ET PROCÉDURE.

La présente vente est poursuivie, à la requête de :

1<sup>o</sup> Du sieur Joseph-Santin, dit Santo DAGNINO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées;

Demandeur, sur la présente licitation, ayant M<sup>e</sup> Notari pour avocat-défenseur, en l'étude duquel il fait élection de domicile;

2<sup>o</sup> a) De la demoiselle Alexandrine LAMBERT, célibataire majeure, demeurant à La Colle (Alpes-Maritimes);

b) Du sieur Gaspard LAMBERT, veuf de la dame Marie DAGNINO, demeurant à La Colle (Alpes-Maritimes), tant en sa qualité d'usufruitier des biens de son épouse, que de tuteur légal de ses deux enfants mineurs Paul et Francine LAMBERT, venant tous par représentation de leur mère, la dame Marie DAGNINO, épouse LAMBERT, décédée à Monaco, le 19 avril 1908, qu'en toutes autres meilleures qualités;

3<sup>o</sup> De la dame Thérèse DAGNINO, épouse du sieur MASSAFERRO, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Bordighera (Italie), via Vittorio-Emanuele;

4<sup>o</sup> De la dame Angèle DAGNINO, épouse du sieur Georges VERUTTI, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Bordighera (Italie), via Vittorio-Emanuele;

5<sup>o</sup> Du sieur Jean-Baptiste DAGNINO, veuf en premières nocces de la dame Clotilde BOTTONE, demeurant à Monaco, maison Calori, boulevard de l'Ouest;

6<sup>o</sup> De la dame Louise MISTORINI, veuve en premières nocces du sieur Denis DAGNINO, épouse en secondes nocces du sieur GASTAUD, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 16, boulevard de la République, en sa qualité d'héritière et légataire de son défunt mari, et toutes autres meilleures qualités, dûment assistée et autorisée dudit sieur GASTAUD;

7<sup>o</sup> De la dame Rose DAGNINO, épouse du sieur ALESSIO, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Monaco, maison Calori, boulevard de l'Ouest;

8<sup>o</sup> a) De la dame Louise MANTERO, veuve du sieur Santo DAGNINO, décédé à Monaco, le 18 novembre 1910, demeurant à Final-Marina (Italie), tant en sa qualité d'usufruitière des biens de son défunt mari, que d'héritière pour un quart à réserve de son fils Emmanuel DAGNINO;

b) Des sieurs Joseph-Santin, dit Santo DAGNINO et Jean-Baptiste DAGNINO, sus nommés;

c) De la dame Louise MISTORINI, veuve Denis

DAGNINO, épouse en deuxièmes nocces du sieur GASTAUD, en sa qualité sus énoncée;

Les trois nommés héritiers et représentants d'Emmanuel-Vincent DAGNINO, décédé à Final-Marina, le 9 août 1913, en l'état d'un testament reçu en présence de témoins par M<sup>e</sup> Corièse, notaire à Final-Marina (Italie), le 6 août 1913, et dont une expédition a été enregistrée à Monaco, le 19 novembre 1913, folio 73 verso, case 3 et annexée à la minute d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boyer, substituant M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, en date des 6 et 7 avril 1917.

Ayant tous M<sup>e</sup> V. Raybaudi, pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel ils font élection de domicile; co-licitants et ayant suivi le sieur Joseph-Santin, dit Santo DAGNINO, dans la demande de licitation. Tous les hoirs DAGNINO ou leurs représentants, héritiers du sieur Santo DAGNINO, propriétaire à Monaco, décédé audit Monaco, le 18 novembre 1910, et ainsi que leurs qualités héréditaires sont constatées par ledit acte de M<sup>e</sup> Boyer, en date des 6 et 7 avril 1917.

#### DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble dont s'agit est composé d'appartements et de deux magasins, dénommé villa du Pont, boulevard du Nord, n<sup>o</sup> 3, à Monte-Carlo, près du pont de Sainte-Dévote, ayant son entrée principale boulevard du Nord; ladite villa élevée de trois étages sur rez-de chaussée et caves, d'une contenance de 3 ares 78 centiares, confinant: au midi, le boulevard du Nord; à l'est, la villa Gloriette, appartenant au Marquis Ciccolini; à l'ouest, la villa Trentenario, appartenant à Mr. Howard Copland.

Tel que le tout se poursuit, sans aucune exception ni réserves et porté à la matrice cadastrale de la Principauté de Monaco, sous la section B, au quartier boulevard du Nord, sous le numéro 447 p. pour une contenance de 3 ares 78 centiares.

Ledit immeuble avait été mis en vente, en exécution d'un jugement sur requête rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1923, enregistré, le cahier des charges contenant les clauses et conditions dressé par les avocats-défenseurs co-licitants soussignés, a été déposé après enregistrement au Greffe Général, le 12 mai 1923.

Par ordonnance d'adjudication, en date du 13 juin 1923, enregistrée, ledit immeuble a été adjugé au sieur Barthélemy APERLO, commerçant, demeurant à Monte Carlo, pour le prix de 160.000 francs.

Mais une surenchère du sixième a été formée par la dame Louise MANTERO, veuve du sieur Santo DAGNINO, sans profession, demeurant à Final-Marina (Italie), ayant M<sup>e</sup> V. Raybaudi pour avocat-défenseur, suivant acte fait au Greffe Général, en date du 21 juin 1923, enregistré, et en a porté le prix à la somme de 187.000 francs. Aucune contestation ne s'étant élevée sur cette surenchère, un jugement du 12 juillet 1923 l'a déclarée bonne et valable.

En conséquence, il sera, à la requête des sus nommés, procédé à la nouvelle adjudication de la villa du Pont, sur la mise à prix de cent quatre-vingt-sept mille francs, ci..... **187.000 fr.**

Outre les charges et conditions du cahier des charges.

#### HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par les avocats-défenseurs co-licitants soussignés.

Monaco, le 12 juillet 1923.

A. NOTARI, — V. RAYBAUDI.

Enregistré à Monaco, le 13 juillet 1923, folio 42 v<sup>o</sup>, case 2.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> V. Raybaudi ou à M<sup>e</sup> Notari, avocats-défenseurs co-licitants, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE DROITS SUCCESSIFS**  
sur fonds de commerce  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept juillet mil neuf cent vingt-trois ;

M. Raymond-Eugène LEMOINE, commerçant, demeurant à Paris, 28, rue Théophile-Gautier, a cédé :

A M<sup>lle</sup> Germaine-Hélène LEMOINE, sa sœur, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, rue Bel-Respiro, villa Moderne ;

Tous ses droits successifs mobiliers, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus, écus et à échoir, dans les successions de ses père et mère, M. Eugène-Louis LEMOINE, décédé à Grasse, le vingt février mil neuf cent vingt-deux, et M<sup>me</sup> Marie-Agathe LEMOINE, née LEFEBVRE, décédée à Monaco, le vingt-cinq décembre mil neuf cent vingt-deux, lesquels droits portent notamment sur un fonds de commerce de Commissionnaire au Crédit Mobilier de Monaco, et de vente et achat de bijoux, occasions, objets d'art, meubles et autres objets, exploité, sous l'enseigne *Au Gardénia*, à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, dans un immeuble appelé villa Gardénia, appartenant aux hoirs Jean Médecin.

Les créanciers de M. Raymond-Eugène Lemoine, cédant, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 juillet 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les sept et douze juillet mil neuf cent vingt-trois ;

M<sup>lle</sup> Germaine-Hélène LEMOINE, célibataire majeure, commerçante, M<sup>lle</sup> Hélène-Raymonde LEMOINE, célibataire, mineure émancipée et dûment assistée, demeurant toutes deux à Monaco, quartier de Monte Carlo, rue des Bel-Respiro, villa Moderne, et M. Adrien NADAUD, représentant de commerce, demeurant précédemment à Marseille, 25, quai des Belges, et actuellement à Monte Carlo, rue des Roses, villa des Jasmins, ont cédé, à titre d'apport ;

A la Société formée, aux termes du dit acte, entre eux et M<sup>lle</sup> Marguerite NADAUD, employée, demeurant à Monte Carlo, rue des Roses, villa des Jasmins, sous la raison et la signature sociales : *Germaine Lemoine, Marguerite Nadaud et Cie*, la dite Société en nom collectif entre M<sup>lles</sup> Germaine Lemoine et Marguerite Nadaud et en commandite simple au regard de M<sup>lle</sup> Hélène Lemoine et M. Adrien Nadaud, avec siège social à Monaco, quartier de Monte Carlo 3, avenue Saint-Michel, villa Gardénia ;

Tous leurs droits étant, conjointement de la totalité et divisément, de 2/6 pour M<sup>lle</sup> Germaine Lemoine, 1/6 pour M<sup>lle</sup> Hélène Lemoine et 3/6 pour M. Nadaud, dans le fonds de commerce de Commissionnaire au Crédit Mobilier de Monaco, de vente et achat de bijoux, occasions, objets d'art, meubles et autres objets, exploité sous l'enseigne *Au Gardénia*, à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n° 3, villa Gardénia, dépendant de l'association en participation établie suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent dix-neuf, entre le dit M. Adrien Nadaud et M. Eugène-Louis Lemoine père, en son vivant bijoutier, décédé à Grasse, le vingt février mil neuf cent vingt-deux, époux judiciairement séparé de M<sup>me</sup> Agathe-Marie Lefebvre, commerçante, décédée à Monte Carlo, le vingt-cinq décembre mil neuf cent vingt-deux.

Les créanciers de M<sup>lles</sup> Lemoine, de M. Nadaud et des époux Lemoine-Lefebvre, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 juillet 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**CESSION DE DROITS SUCCESSIFS**  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le douze juillet mil neuf cent vingt-trois,

M. André HORNSTEIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n° 119, a cédé à M. Jules, dit Jacques, HORNSTEIN, et Georges HORNSTEIN, ses frères, bijoutiers-antiquaires,

tous les droits mobiliers lui revenant dans la succession de M. Paul HORNSTEIN, leur père, en son vivant bijoutier-antiquaire, 1, square Beaumarchais, à Monte Carlo.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juillet 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Premier Avis**

M<sup>me</sup> PASSERANO a vendu à M. François FONTANA, demeurant rue des Violettes, à Monte Carlo, une voiture de place avec accessoires, portant le n° 2.

Opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

**Premier Avis**

M. SOLAMITO Laurent a vendu à M. DELLOCA PALIERO, demeurant rue du Berceau, à Monte Carlo, une victoria et ses accessoires.

Opposition dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur.

Cabinet d'Affaires F.-P. AMPUGNANI  
Villa de Millo, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 27 juin 1923, enregistré à Monaco le 29 juin 1923 (f° 33 v°, c. 5, reçu 1 fr., signé Nègre), M. Jean MANUELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 1 bis, rue Florestine, a vendu aux personnes désignées dans l'acte, le fonds de commerce exploité à Monaco, au n° 1 bis de la rue Florestine, sous le nom de *Pension Riva*.

Les créanciers de M. Manuello, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F.-P. Ampugnani, Cabinet d'affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1923.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le trois juillet mil neuf cent vingt-trois,

M. Edouard SINET, commerçant, demeurant à Monaco, section de la Condamine, montée de la Royana, n° 2, a acquis :

de M<sup>lle</sup> Clémentine CAHEN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 48,

le fonds de commerce de vente de journaux et de cartes postales illustrées, exploité sur le trottoir situé sur l'alignement des escaliers de l'Eglise Saint-Charles, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>lle</sup> Cahen, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 juillet 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Apport de Fonds de Commerce en Société**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 juillet 1923, enregistré, M. Maurice HAMONNEAU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41, a apporté à la Société en nom collectif « Hamonneau et Cie », constituée par ledit acte, le fonds

de commerce d'Institut de beauté, connu sous le nom de « Mitsouko », exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41.

Avis est donné aux créanciers de M. Hamonneau, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M<sup>me</sup> Larissa KESTNER, demeurant à Monte Carlo, descente de Larvotto, villa Les Turquoises, co-associée, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

**Deuxième Avis**

M. PECCHIO Pierre, demeurant au Cap Martin, quartier Carnolès, a acquis de M. LAMBOLEY Emile, villa Imbert, à Beausoleil, un matériel de glacière à usage de boucherie et charcuterie et installé dans une cabine du Marché de Monte-Carlo.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Soccal, avenue de la Madone, Monte-Carlo, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

Par jugement en date du douze juillet courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de première instance de la Principauté a déclaré le sieur Maurice DERVIN, commerçant, demeurant à Monte Carlo, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au 10 avril 1923, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera. Ce dernier a été affranchi du dépôt comme aussi de la garde de sa personne.

M. Roubion, juge du Siège, a été nommé Commissaire, et M. Antoine Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juillet 1923.

Le Greffier en chef : A. Croco.

**Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo**

Messieurs les Actionnaires de la Société du *Park-Palace* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mardi 21 août 1923, à 10 heures du matin, au Siège social, Park-Palace, Monte Carlo.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par les principaux établissements de crédit, équivalent à celle des titres eux-mêmes.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Modification à l'article 7 des Statuts ;
- 2° Augmentation éventuelle du Capital social.

Le Conseil d'Administration.

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

A l'occasion des Courses qui doivent avoir lieu à Vichy, du 29 juillet au 12 août 1923, les coupons de retour des billets d'aller et retour qui seront délivrés pour Vichy, à partir du 28 juillet, seront valables, sans supplément de prix, jusqu'aux derniers trains partant de Vichy dans la journée du 13 août.

Il reste d'ailleurs entendu que les billets d'aller et retour dont la durée normale de validité s'étendrait au delà du 13 août, conserveront cette validité.

**Les Annales**

Les *Annales* consacrent une partie de leur numéro de cette semaine à Pascal. L'abbé Brémond, le nouvel académicien, y montre l'immortel auteur des *Pensées* dans l'éclat de son génie, et André Beaunier conte quelques épisodes de son enfance.

Ce même numéro contient la suite des *Entretiens sur la grammaire française*, par Abel Hermant ; la fin du *Voyage en zig-zag dans la République des Lettres*, par André Lang ; une revue de paravent spécialement écrite pour les lecteurs des *Annales* par le célèbre chansonnier montmartrois, Dominique Ronnaud, et qu'ils pourront jouer pendant les vacances.

En vente partout, le numéro : 75 centimes.